En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies.
Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez iciFermer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

3.6.9 ans

Chemin :

Code des transports

- PARTIE LEGISLATIVE
  - PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES
    - LIVRE IER : LE DROIT AU TRANSPORT
      - TITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES
        - Chapitre II : L'accès des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite aux services de transport

Article L1112-2-2

- Créé par ORDONNANCE n°2014-1090 du 26 septembre 2014 - art. 7

La durée de réalisation du schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée ne peut excéder, à compter de son approbation :

1° Une période de trois ans maximum pour les services réguliers et à la demande de transport public urbain mentionnés à l'article L. 1231-1 ;

2° Deux périodes de trois ans maximum pour les services réguliers et à la demande de transport routier public non urbain mentionnés aux articles L. 3111-1 à L. 3111-6 et pour les services réguliers et à la demande de transport public dans la région Ile-de-France mentionnés à l'article L. 1241-1, sous réserve des services mentionnés au 3° ;

3° Trois périodes de trois ans maximum pour les services de transport public ferroviaire et, en Ile-de-France, les services de transport empruntant les lignes du réseau express régional.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code des transports - art. L1231-1
Code des transports - art. L1241-1
Code des transports - art. L3111-1

Cité par:

Code des transports - art. L1112-2-4 (V)
Code des transports - art. L1821-1-2 (V)

Créé par: ORDONNANCE n°2014-1090 du 26 septembre 2014 - art. 7

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies.
Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez iciFermer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

URBAIN

Chemin :

Code des transports
- PARTIE LEGISLATIVE
  - PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES
    - LIVRE II : LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ORGANISATION DES TRANSPORTS
      - TITRE III : L'ORGANISATION GENERALE DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN
        - Chapitre unique : Principes
          - Section 1 : Les autorités organisatrices

Article L1231-1

Modifié par ORDONNANCE n°2014-1543 du 19 décembre 2014 - art. 20

Dans les périmètres de transports urbains, les communes, leurs groupements, la métropole de Lyon et les syndicats mixtes de transport sont les autorités compétentes pour organiser la mobilité.

Ces autorités sont des autorités organisatrices de transport au sens de l'article L. 1221-1. A ce titre, dans les conditions générales énoncées au présent chapitre, elles organisent les services réguliers de transport public urbain de personnes et peuvent organiser des services de transport à la demande.

Elles concourent au développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur.

Afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et nuisances affectant l'environnement, elles peuvent, en outre, en cas d'inadaptation de l'offre privée à cette fin, organiser des services publics de transport de marchandises et de logistique urbaine.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code des transports - art. L1221-1

Cité par:

Code des transports - art. D1112-8 (V)
Code des transports - art. L1112-2-2 (V)
Code des transports - art. L1231-1-14 (V)
Code des transports - art. L1231-15 (V)
Code des transports - art. L1231-16 (V)
Code des transports - art. L1231-2 (VD)
Code des transports - art. L1241-1 (V)
Code des transports - art. L2121-10 (V)
Code des transports - art. L2121-10 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L121-4 (V)
Code de l'urbanisme - art. L122-4-2 (V)
Code de l'urbanisme - art. L123-1 (M)
Code de l'urbanisme - art. L123-1 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L2333-68 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L2333-68 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L2531-5 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L3641-1 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. L3641-8 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. L5215-20 (M)
Code général des collectivités territoriales - art. L5215-20 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. L5215-20-1 (M)
Code général des collectivités territoriales - art. L5215-20-1 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. L5215-20-1 (VT)
Code général des collectivités territoriales - art. L5217-2 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L5722-7-1 (V)

Codifié par:

Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies.
Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez iciFermer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

NON URBAIN

Code des transports

- PARTIE LEGISLATIVE
  - TROISIEME PARTIE : TRANSPORT ROUTIER
    - LIVRE IER : LE TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES
      - TITRE IER : LES TRANSPORTS PUBLICS COLLECTIFS
        - Chapitre Ier : Organisation et exécution des services réguliers et à la demande
          - Section 1 : Autorités organisatrices des services hors de la région Ile-de-France
            - Sous-section 1 : Services non urbains

Article L3111-1

Les services non urbains, réguliers et à la demande, sont organisés par le département, à l'exclusion des liaisons d'intérêt régional ou national. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11, par le département ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec lui une convention à durée déterminée.
Ces services sont inscrits au plan départemental établi et tenu à jour par le département, après avis des communes concernées.

Liens relatifs à cet article

Cite:
Code des transports - art. L1221-1 (V)

Cité par:
Code des transports - art. D1112-8 (V)
Code des transports - art. L1112-2-2 (V)
Code des transports - art. L1231-6 (VD)
Code des transports - art. L1811-2 (V)
Code des transports - art. L1811-2 (V)

Codifié par:
Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)

Anciens textes:
Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 - art. 29 (VT), alinéa 6

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez iciFermer

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Concertation SDA ADAP

Chemin :

Code des transports

- PARTIE REGLEMENTAIRE
  - PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES
    - LIVRE Ier : LE DROIT AU TRANSPORT
      - TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
        - Chapitre II : L'accès des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite aux services de transport
          - Section 3 : Schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs
            - Sous-section 2 : Elaboration

Article R1112-12

Créé par DÉCRET n°2014-1321 du 4 novembre 2014 - art. 1

I.-L'autorité organisatrice de transport ou, en l'absence d'une telle autorité, l'Etat coordonne, dans le cadre de l'élaboration d'un schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée pour le service de transport public de voyageurs dont elle est responsable, les modalités de la mise en accessibilité des points d'arrêt prioritaires prévus par le I de l'article L. 1112-2-1, pour lesquels elle a, le cas échéant, été désignée chef de file en application du II du même article.

II.-Le projet de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée comporte, pour chacun des points d'arrêt prioritaires, les engagements pris par les maîtres d'ouvrage pour réaliser les aménagements nécessaires à la mise en accessibilité qui leur incombent et les financements correspondants. Ces maîtres d'ouvrage et financeurs cosignent le projet. Lorsque ces engagements font défaut, le projet indique les mesures nécessaires et les personnes susceptibles d'en assurer la charge.

III.-Les parties intéressées par le service de transport dont l'avis doit être sollicité sur le projet de schéma en application du II de l'article L. 1112-2-1 sont, outre les gestionnaires mentionnés par ces dispositions, les gestionnaires du service de transport ainsi que des associations de personnes handicapées et d'usagers choisies par l'autorité organisatrice de transport, qui réunit ces parties au sein d'un comité constitué à cet effet.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code des transports - art. L1112-2-1

Cité par:

Code des transports - art. R1112-16 (V)

Créé par: DÉCRET n°2014-1321 du 4 novembre 2014 - art. 1

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies.
Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez iciFermer

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

arrêts prioritaires

Chemin :

Code des transports

- PARTIE REGLEMENTAIRE
  - PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES
    - LIVRE Ier : LE DROIT AU TRANSPORT
      - TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
        - Chapitre II : L'accès des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite aux services de transport
          - Section 2 : Dispositions applicables aux points d'arrêt

Article D1112-10

Créé par DÉCRET n°2014-1323 du 4 novembre 2014 - art. 2

I. - Pour les transports publics routiers urbains et non urbains de personnes en dehors de l'Ile-de-France, un point d'arrêt ou une gare est prioritaire au sens de l'article L. 1112-1 dès lors qu'il répond à au moins l'une des conditions suivantes :

1° Il est situé sur une ligne structurante d'un réseau de transport public urbain ;

2° Il est desservi par au moins deux lignes de transport public ;

3° Il constitue un pôle d'échanges ;

4° Il est situé dans un rayon de 200 mètres autour d'un pôle générateur de déplacements ou d'une structure d'accueil pour personnes handicapées ou personnes âgées.

II. - Lorsque l'application des critères définis au I ne conduit pas à identifier un point d'arrêt ou gare prioritaire dans une commune desservie, l'autorité organisatrice de transport détermine :

- pour les réseaux urbains, au moins un point d'arrêt à rendre accessible dans la commune ;

- pour les réseaux non urbains, au moins un point d'arrêt à rendre accessible dans la principale zone agglomérée de la commune, dès lors que cette zone est desservie et que la population de la commune est supérieure à 1 000 habitants.

Liens relatifs à cet article

Cite:
Code des transports - art. L1112-1

Cité par:
Code des transports - art. D1112-9 (V)
Code des transports - art. R1112-13 (V)

Créé par: DÉCRET n°2014-1323 du 4 novembre 2014 - art. 2

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez iciFermer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

ITA arrêt

Code des transports

- PARTIE REGLEMENTAIRE
  - PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES
    - LIVRE Ier : LE DROIT AU TRANSPORT
      - TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
        - Chapitre II : L'accès des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite aux services de transport
          - Section 2 : Dispositions applicables aux points d'arrêt

Article D1112-15

Créé par DÉCRET n°2014-1323 du 4 novembre 2014 - art. 2

La mise en accessibilité aux personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, d'un point d'arrêt routier est considérée comme techniquement impossible notamment lorsque la voirie qui supporte le point d'arrêt présente une pente supérieure à 5 % ou que l'emprise de ce point d'arrêt est trop étroite pour permettre le respect de la distance minimale de 1,50 m prévue pour le retournement de la personne en fauteuil roulant sur le point d'arrêt une fois la rampe déployée, et qu'aucune autre solution technique, tel le déplacement du point d'arrêt, ne permettrait sa mise en accessibilité sans nuire à la sécurité des usagers.

Liens relatifs à cet article

Créé par: DÉCRET n°2014-1323 du 4 novembre 2014 - art. 2